

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Delétrain.)

Audience du 31 août.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la contestation élevée entre M<sup>me</sup> Casimir, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique, et le sieur Boursault, directeur de ce théâtre. Il s'agissait de l'interprétation d'une des clauses de l'acte d'engagement de M<sup>me</sup> Casimir, par laquelle il avait été convenu que cette actrice aurait droit à une demi-représentation, ladite représentation assurée à 6000 fr., et plus s'il y avait lieu.

Quel était le sens de cette clause? Était-ce la demi-représentation ou la représentation entière qui avait été garantie à 6,000 francs? Dans le premier cas, les 6000 fr. étaient acquis à M<sup>me</sup> Casimir; dans le second, elle n'avait droit qu'à 3000 fr.

Les premiers juges avaient décidé que c'était la demi-représentation qui avait été fixée à 6000 fr. La Cour a confirmé leur décision, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bourgain pour M. Boursault, et de M<sup>e</sup> Chaix d'Est-ANGE pour M<sup>me</sup> Casimir.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Feltetier, juge.)

Audience du 27 août.

*L'huissier qui fait une saisie-gagerie peut-il établir le saisi gardien de ses meubles, sans le consentement du saisissant? (Rés. aff.)*

*Lorsque le saisi a été constitué gardien malgré les craintes manifestées à l'huissier par le saisissant, et l'indication donnée par celui-ci d'une autre personne pour la garde des objets saisis, l'huissier est-il responsable de l'enlèvement des meubles? (Rés. aff.)*

Le sieur Rossan, locataire d'une boutique dans une maison appartenant à la dame Boxelli, devait plusieurs termes de loyers. L'huissier Desrozières est chargé de faire une saisie-gagerie. Deux premières séances sont consacrées à cette saisie, et le saisi est constitué gardien. Avant la clôture qui devait avoir lieu le troisième jour, la dame Boxelli demande à l'huissier quel est le gardien des meubles, et sur la réponse de l'huissier que c'est le saisi, elle se récrie, manifeste des craintes, et dit qu'elle aimerait mieux constituer le portier de la maison; l'huissier lui répond que la loi l'oblige de confier la garde des meubles au saisi, et que si celui-ci refuse à la troisième vacation, il constituera le portier. Mais le saisi ne refuse pas, il reste gardien, et le lendemain du jour de la saisie tous les meubles avaient disparu. Cet enlèvement n'était pas difficile à opérer, la boutique donnait sur une autre rue que celle où se trouvait le portier.

La dame Boxelli a assigné l'huissier Desrozières en paiement de 2800 fr. montant des loyers à elle dus.

M<sup>e</sup> Leroi, son avocat, a soutenu qu'en droit, dans la saisie-gagerie comme dans la saisie-exécution, le saisi ne pouvait être établi gardien que du consentement du saisissant; et qu'en fait, loin que le consentement eût été donné, il y avait eu manifestation d'une volonté contraire; que l'huissier, en constituant le saisi, malgré la désignation du portier, avait assumé sur lui la responsabilité d'un pareil choix.

M<sup>e</sup> Bautier, avocat de l'officier ministériel, a démontré, par le rapprochement des art. 598 et 821 du Code de procédure civile, relatifs l'un à la saisie-exécution, l'autre à la saisie-gagerie, que, par le second de ces articles, le consentement du saisissant n'était pas nécessaire dans cette dernière saisie. La différence des termes dont s'est servi le législateur explique son intention, et il y a d'ailleurs un motif puissant pour qu'il en soit ainsi: c'est que dans la saisie-exécution il y a un titre exécutoire; il est constant lorsqu'elle a lieu que le saisi est débiteur; la saisie-gagerie, au contraire, n'est qu'un acte conservatoire. Il n'est pas certain que le saisissant soit créancier, il faut un jugement de validité; il importait dès-lors que cette saisie ne fût pas trop onéreuse pour le saisi. La présence d'un étranger dans son appartement, les meubles enlevés à son usage, auraient été des mesures trop rigoureuses; le législateur a pensé que le saisi présenterait généra-

lement des garanties suffisantes. L'avocat a donné lecture de divers passages des auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure; ils sont tous d'avis que le consentement du saisissant n'est pas nécessaire; M. Lepage, notamment, dit que ce n'est que dans le cas où le saisissant s'est formellement opposé au choix du saisi que l'huissier devient responsable, et, s'arrêtant à cette opinion, M<sup>e</sup> Bautier a dit que dans l'espèce l'opposition de la dame Boxelli n'était pas constante, qu'il existait un moyen de la constater qui se pratique habituellement, c'était d'aller en référé et de faire décider par le président si le saisi serait gardien: mais la dame Boxelli, en laissant faire l'huissier, l'a dégagé de toute responsabilité. Il n'y aurait peut-être qu'un cas auquel l'huissier serait responsable, lors même que le saisissant ne se serait pas opposé, ce serait celui où le saisi serait notoirement insolvable, notoirement immoral. Il y aurait alors imprudence de l'huissier et par conséquent responsabilité; mais dans l'espèce il n'y avait ni insolvabilité ni immoralité connue. M<sup>e</sup> Bautier, en terminant, a donné connaissance au Tribunal de l'avis de la chambre des huissiers de Paris, qui porte qu'on est toujours dans l'usage de constituer le saisi, et que, pendant la présidence de M. Moreau, les huissiers qui ne se conformaient pas à cet usage étaient réprimandés.

Le Tribunal a ordonné la comparution des parties; elles ont expliqué les faits ainsi que nous les avons rapportés. L'officier ministériel a dit que ce ne serait que dans le cas où le saisi refuserait que le portier serait établi gardien.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que bien que dans la saisie-gagerie la loi n'exige pas le consentement du saisissant pour établir le saisi gardien, la volonté du saisissant ne doit pas moins être suivie lorsqu'il s'oppose à ce choix;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que la dame Boxelli s'est formellement opposée au choix du saisi, et qu'elle a désigné son portier en manifestant des craintes sur la moralité et la solvabilité du saisi; que l'huissier, en n'obtempérant pas à cette volonté, a pris sur lui la responsabilité de l'enlèvement;

Le Tribunal condamne l'huissier Desrozières à 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Le garde national de service qui donne un soufflet à son sergent est-il justiciable des Tribunaux correctionnels, au lieu de l'être des Conseils de discipline? (Oui.)*

Le sieur Perrachon, garde national de la ville du Puy, avait été traduit devant le Conseil de discipline, pour avoir, pendant qu'il était de service, donné un soufflet à son sergent; ce Conseil pensa que le fait imputé au sieur Perrachon ne constituait pas un simple fait d'insubordination prévu et puni par l'art. 89 de la loi du 22 mars dernier, de deux jours d'emprisonnement, mais un délit passible de la juridiction des Tribunaux correctionnels. En conséquence, le Conseil de discipline du Puy se déclara incompétent.

Le sieur Perrachon fut alors cité, à la requête du procureur du Roi du Puy, devant le Tribunal correctionnel de cette ville. Perrachon déclina la compétence de ce Tribunal, et soutint que les Conseils de discipline de la garde nationale avaient seuls qualité pour prononcer sur le fait qui lui était imputé. Le Tribunal correctionnel adopta cette exception, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Riom.

M. le procureur-général près cette Cour, vu les décisions passées en force de chose jugée du Conseil de discipline du Puy et de la Cour royale de Riom, s'est pourvu en règlement de juges.

M<sup>e</sup> Garnier, défenseur du sieur Perrachon, intervenant, a soutenu la compétence du Conseil de discipline.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé, au contraire, que le fait imputé au sieur Perrachon ne pouvait être considéré comme un simple fait d'insubordination, mais que ce fait constituait un délit prévu par le Code pénal. Ce magistrat a ajouté que peut-être il eût

été plus régulier que M. le procureur général près la Cour royale de Riom se pourvût contre l'arrêt de cette Cour pour cause d'incompétence; mais que ce pourvoi n'ayant point été formé, il croyait devoir user du droit que lui conférait l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, en requérant, dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Riom.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière,

Vu la décision du Conseil de discipline du Puy et l'arrêt de la Cour royale de Riom, passés en force de chose jugée;

Statuant par voie de règlement de juges;

Attendu que le fait imputé au sieur Perrachon constitue un délit correctionnel prévu par les art. 228 et 230 du Code pénal;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Riom, lequel sera considéré comme non avenu; et pour être fait droit sur l'appel du jugement correctionnel du Puy, renvoie devant la Cour royale de Lyon;

Et faisant droit sur les conclusions de M. l'avocat-général,

Casse l'arrêt de la Cour royale de Riom dans l'intérêt de la loi.

*Un ministre des cultes est-il un agent du gouvernement, et ne peut-il, en conséquence, être poursuivi à raison des délits par lui commis, qu'après l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII? (Non.)*

Cette question a déjà été résolue par un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. Dupin, le 24 juin. Nous nous contenterons donc aujourd'hui de rapporter les faits qui ont amené de nouveau cette question devant la Cour suprême.

Au mois de mars dernier, le sieur Aragon, desservant de l'une des communes de l'arrondissement de Muret, s'écria, pendant le prône, que ses paroissiens étaient des coquins et des pillards, qu'ils étaient cause de la révolution. Quelques jours après, l'adjoint de la commune se présenta aux portes de l'église pour y placer le buste de Louis-Philippe. A la vue de ce buste, le même desservant s'écria: *Eloignez ça! c'est affreux, c'est abominable!*

Le sieur Aragon fut poursuivi pour délit d'offense envers la personne du Roi; mais la chambre du conseil, tout en reconnaissant que les faits étaient constants, jugea qu'un ministre du culte catholique était un agent du gouvernement, et qu'en conséquence, il y avait lieu de surseoir à toutes poursuites contre le sieur Aragon, jusqu'à ce que l'autorisation du Conseil d'Etat eût été obtenue.

La chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, saisie de l'appel, jugea également, par arrêt du 30 juillet dernier, que la religion catholique étant la religion de la majorité des Français, il y avait lieu de lui accorder une protection spéciale, que par cette raison, les ministres de ce culte avaient été considérés comme agents du gouvernement, et pouvaient, en cette qualité, invoquer l'exception établie par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Gartempe, au rapport de M. de Chantereine,

Attendu que les ministres du culte catholique n'agissent pas au nom du Prince;

Que, par conséquent, ils ne sont pas des agents du gouvernement;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, et renvoie, pour être statué sur l'appel de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de cette ville, devant la Cour royale d'Agen.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 9 septembre.)

(Présidence de M. de Glos.)

*Journées de juillet. — Récompenses nationales. — Faux extraits de notoriété. — Incidents.*

Les récompenses accordées aux blessés de juillet, aux femmes et aux enfans dont les maris et les pères ont trouvé la mort dans les trois journées en combattant pour la liberté, ont dû naturellement éveiller la cupidité. Aussi la commission s'est-elle vue assiégée d'une foule de réclamations, et plus d'une veuve qui n'a jamais eu d'époux, plus d'un orphelin qui n'a jamais connu son père, ont-ils pris le deuil après juillet, et demandé

des secours qui ne leur étaient pas dus. C'est une fourberie de ce genre qui amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises la femme Robin, ouvrière blanchisseuse, et les sieurs Quesnot, tailleur; Madet, coiffeur; Collet, ouvrier sur les ports, et Plumet, garçon serrurier.

L'accusation leur reprochait un faux en écriture authentique et publique, et plusieurs d'entre eux ne savent ni lire ni écrire!.. Quoiqu'il en soit, voici les faits rassemblés par l'instruction. Ils ne sont pas sans intérêt.

Le 4 septembre 1830, Catherine Moisson, se disant veuve Robin, se présenta chez le juge-de-peace du 1<sup>er</sup> arrondissement, et lui déclara que François Robin, son mari, avait quitté son domicile le 27 juillet; qu'il en était sorti armé avec plusieurs de ses camarades; que depuis lors il n'avait pas reparu; qu'elle avait lieu de présumer qu'il avait été tué dans cette journée en combattant pour la patrie, et qu'il laissait un jeune enfant mineur issu de leur mariage.

Au même instant, et à l'appui de cette déclaration, elle produisit quatre témoins, les nommés Constrastin, Quesnot, Monteil et Schamitz, lesquels attestèrent « par faitement connaître François Robin, et savoir que, le 27 juillet dernier, il avait quitté le domicile qu'il occupait rue Notre-Dame-des-Grâces, n° 6, avec plusieurs de ses camarades, étant armé, dans l'intention de combattre pour la défense de nos libertés, ce qui faisait présumer qu'il avait succombé dans cette glorieuse lutte, et qu'il laissait la dame sa veuve et un enfant en minorité dans la plus grande misère. » Munie de cet acte de notoriété, la femme Robin, qui déjà avait reçu, pendant le mois d'août, une somme de 120 fr. sur les fonds de la souscription nationale, et qui avait encore reçu une somme de 40 fr. le 8 septembre, adressa, le 10 du même mois, une demande de pension comme veuve et mère d'orphelin; au sieur Bétou, membre délégué des récompenses nationales pour le 1<sup>er</sup> arrondissement. Dans cette pétition, elle exposait les mêmes faits déjà consignés dans l'acte de notoriété précédent. Cet acte fut en même temps remis par elle au sieur Bétou comme pièce à l'appui, et pour lui prouver, disait-elle, que sa douleur n'était malheureusement que trop réelle.

En vertu de ces pièces, la femme Robin toucha encore à la mairie, au même titre de veuve, une somme de 305 f. en divers paiemens inscrits sur les registres à la date des 16 et 30 septembre, 12 et 15 octobre, 17 novembre 1830, 5 janvier et 2 février 1831. Cependant il ne résultait de l'acte de notoriété, d'après ses propres termes, qu'une présomption et non une certitude du décès de François Robin. Cette circonstance, et le bruit qui vint aux oreilles du sieur Bétou, depuis le paiement du 2 février, que le mari de la femme Robin res secours qu'elle recevait pour vaincre ses relus; la femme Robin se rendit de nouveau, le 31 mars 1831, chez le juge-de-peace de l'arrondissement et y fit comparaître trois témoins, Madet, Plumet et Collet. Ces derniers déclarèrent « avoir parfaitement connu François Robin, en son vivant tailleur de pierres, rue Notre-Dame-des-Grâces, n° 6, et savoir qu'il avait été tué en leur présence par les Suisses, au Louvre, le 29 juillet, d'un coup de feu qu'il avait reçu dans la poitrine, et qu'il était mort sur-le-champ, laissant une veuve et un enfant en bas âge. » L'acte constate que ladite femme Robin les avait indiqués elle-même au juge-de-peace comme pouvant attester les causes de la mort de son mari; il fut signé par Madet et par Collet, Plumet ayant déclaré ne savoir signer. La prétendue veuve remit ce nouvel acte de notoriété au sieur Bétou, et, malgré les pressantes interpellations de celui-ci, elle persista à soutenir que son mari était bien mort. Le sieur Bétou se détermina alors à transmettre toutes les pièces au commissaire de police du quartier du Roule, et l'engagea à faire les recherches nécessaires pour constater l'existence ou le décès de François Robin. Elles amenèrent la découverte du mort prétendu, qui était toujours tailleur de pierres, et qui demeurait rue du faubourg Saint-Denis, n° 133. Le 25 avril 1831, Robin, dont la femme portait le deuil, vint lui-même déclarer devant le commissaire de police, comme il l'a déclaré depuis devant le juge d'instruction, « que Catherine Moisson était sa femme légitime; que son inconstance l'avait forcé de s'éloigner d'elle depuis près de cinq ans; qu'il n'avait eu depuis ce temps que très peu d'occasions de la voir, et que depuis un an il ne l'avait pas même aperçue; qu'il n'avait pas combattu au Louvre, qu'il ne connaissait ni Madet, ni Plumet, ni Collet, qui l'avaient vu tuer d'un coup de feu dans la poitrine; qu'il ne connaissait pas davantage Constrastin, Monteil et Schamitz, qui avaient déclaré cependant bien le connaître. »

La culpabilité de la femme Robin ressort suffisamment, suivant l'accusation, des faits précédents encore. Dans le premier elle a successivement allégué qu'elle avait appris la mort de son mari par deux jeunes gens qu'elle ne connaissait pas; puis que ce sont les nommés Madet, Plumet et Collet, qui lui avaient dit avoir vu mourir son mari; puis enfin, qu'une femme, dont elle ignore le nom, lui avait dit que son mari avait tué un nommé Robin. Dans son second interrogatoire, elle a prétendu que Madet, Plumet et Collet lui avaient dit avoir vu tuer un nommé Robin, qui se faisait quelquefois raser chez Madet, et que ce n'était pas elle qui les avait engagés à affirmer que c'était son mari, puisqu'elle ne savait pas elle-même si l'individu dont ils avaient vu le cadavre était son mari. Les autres accusés ont soutenu au contraire que c'est la femme Robin qui était venue les trouver en deuil, leur annoncer que le nommé Robin, qu'ils avaient vu tuer, était

son mari, et les engager à l'affirmer devant le juge-de-peace.

Tous ces faits réunis ont paru au ministère public constituer contre la femme Robin, les sieurs Quesnot, Madet, Collet et Plumet le crime de faux en écriture authentique et publique. A la fabrication se joignait encore, vis-à-vis de la femme Robin, l'usage qu'elle en avait fait pour tromper la commission des récompenses nationales.

M. le président procède à l'interrogatoire séparé des accusés. La femme Robin se retranche dans un système de dénégation, et si elle hasarde quelques aveux, elle invoque immédiatement son ignorance et sa bonne foi. Les autres accusés, malgré quelques contradictions, s'accordent assez à dire qu'ils n'ont cédé qu'à un sentiment d'humanité et aux instances de la femme Robin, dont la douleur leur a paru sincère.

Après l'audition des témoins, l'audience a été suspendue à cinq heures un quart pour être continuée à sept. A peine la Cour a-t-elle eu repris séance, que la parole a été accordée à M. l'avocat-général Legorrec. Ce magistrat, dans un réquisitoire étendu, a développé avec force les charges de l'accusation contre la femme Robin et Quesnot, portier de la maison occupée par cette dernière, qui la connaissait dès lors, et ne pouvait, comme ses co-accusés, parler de sa bonne foi. Quant aux sieurs Madet, Plumet et Collet, l'organe du ministère public a vu dans leur conduite une faute grave et une imprudence condamnable plutôt qu'un crime.

M<sup>rs</sup> Rabou et Boniface-Delcro, défenseurs de la femme Robin et du sieur Quesnot, avaient à remplir une tâche difficile; ils ont su la fournir avec habileté. Après eux, M<sup>rs</sup> Vincent et Moulin, avocats de Madet, Plumet et Collet, ont dû se borner, en présence d'une accusation abandonnée, à de courtes observations. M<sup>e</sup> Boniface terminait sa plaidoirie lorsqu'une jeune femme éplorée s'est avancée au milieu de l'enceinte et jetée en sanglotant et en demandant son mari aux pieds de la Cour et des jurés: c'était la dame Quesnot. M. le président s'est hâté de la faire retirer et de mettre un terme à cette scène attendrissante.

Il était dix heures et demie quand les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations; à onze heures et quelques minutes un coup de sonnette annonce leur retour, et leur chef, au milieu d'un profond silence, fait connaître son verdict de condamnation contre la femme Robin et d'acquiescement en faveur des autres accusés. Par suite de cette déclaration la Cour ordonne la mise en liberté de Quesnot, Madet, Plumet et Collet, et condamne la femme Robin à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la fustigation.

Espérons que la clémence royale arrêtera la main du bourreau, et que nos places publiques ne verront pas purger nos lois criminelles.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GAULLIER DE LA CELLE. — Audience du 5 septembre.

MM. Pesson, Famin, Thiffoine, Bohy et Ferrand comparaissent sous la prévention de résistance avec armes, de menaces et de voies de fait contre les agents de la force publique, dirigée contre eux par suite des évènements du 27 juillet dernier.

M. Pesson, interrogé le premier par M. le président, déclare qu'en se rendant avec ses amis au cénotaphe élevé sur le mail Preuilly, il était dirigé par une intention toute politique; le but de cette démarche était de rendre un hommage civique aux mânes des victimes de juillet 1830, et de manifester une adhésion complète aux principes qui ont déterminé la révolution de 1830. Il portait une canne en fer dont il se servait habituellement; il n'en a fait usage que pour défendre un jeune homme vivement attaqué par un homme du peuple. S'il a refusé de crier vive le Roi, c'est parce que ce n'était pas le jour de la fête du Roi, et que la solennité que l'on célébrait le 27 juillet était étrangère à la personne du monarque; il affirme que l'on n'a pas crié vive la république. M. Pesson réclame l'idée du cénotaphe comme appartenant à lui et à ses amis, et déclare s'être engagé, lui, vingtième environ, envers M. le maire qui disait n'avoir pas de fonds, à couvrir les frais de son érection.

M. Famin convient avoir été porteur d'une canne en ébène qui ne contenait pas d'épée, et qu'il a brisée en frappant un homme qui l'attaquait; son intention, en se rendant au cénotaphe, était la même que celle de M. Pesson.

M. Thiffoine fait à peu près les mêmes réponses, il a crié point de liberté, point de roi; point de roi, point de liberté.

M. Bohy étant de garde le jour de l'audience, se présente en uniforme d'officier de la garde nationale. Il répond aux questions de M. le président qu'il s'est joint au rassemblement qu'il a rencontré en marche, parce qu'il partageait l'opinion qui le dirigeait. Il déclare avoir tiré son sabre, mais prétend l'avoir remis dans le fourreau lorsqu'il s'est adressé au capitaine qui commandait le poste du cénotaphe, et auquel il a cru devoir demander raison de sa conduite.

M. Ferrand portait une canne à épée; en faisant un mouvement pour parer un coup de baïonnette ou de bâton, il a involontairement lancé la partie de la canne qui servait de fourreau, et le fer s'est ainsi trouvé découvert. Il a entendu un seul cri de rien que la liberté.

Tous les prévenus reconnaissent avoir fait partie d'un rassemblement composé de quinze ou vingt personnes

dont un grand nombre étaient armées puisqu'il s'y trouvait plusieurs gardes nationaux en uniforme portants leur sabre, et que la plupart des autres étaient munis de cannes.

Après cet interrogatoire, M<sup>e</sup> Brizard, avocat des prévenus, lit des conclusions qui tendent à faire ranger le délit dont ses clients sont prévenus dans les délits politiques qui sont du ressort de la Cour d'assises, et à décliner la compétence du Tribunal de police correctionnelle.

M. Pesson prend ensuite la parole et développe dans un discours écrit les considérations qui, d'après lui, donnent à son procès un caractère tout politique. Ce caractère résulte des faits de la cause, des circonstances qui les ont accompagnés, des rapports auxquels ils ont donné lieu, de la proclamation de M. le maire et de la circulaire de M. le préfet qui en ont été la suite. Il établit que l'arrêt de la Cour royale ne lie pas le Tribunal de police correctionnelle, et qu'en les jetant sur les bancs où ils se trouvent, on a déshérité les prévenus de leurs juges naturels.

M<sup>e</sup> Brizard, s'emparant aussi de la discussion, soutient les principes qu'un de ses clients vient d'exposer. « Les accusés, dit-il, veulent la liberté de la défense, pour que leur justification ait le même effet que l'accusation qui a été dirigée contre eux; c'est devant la France entière qu'on les a traités de turbulents et de factieux, ils doivent se purger de ces attaques à la face du pays, la défense doit avoir autant de retentissement que l'accusation. » Il démontre que les faits de la cause sont tout politiques, que les cris, les chants que l'on a fait entendre, le lieu, le jour, tout était politique dans cette affaire, et termine en insistant pour que le Tribunal renvoie les prévenus devant un jury.

M. Famin se lève à son tour et présente quelques observations écrites sur l'origine et l'histoire du procès, qu'il compare à une bulle de savon. « Aujourd'hui, dit M. Famin, l'accusation et la défense ont changé de place, nous nous trouvons trop innocents, ce n'est pas notre faute si l'on a voulu faire de nous des personnages politiques?.. » Il termine en demandant les juges auxquels appartient la connaissance des délits politiques.

M. le procureur du Roi, prenant la parole, examine si le Tribunal peut et doit se déclarer incompétent; la faculté qu'a le Tribunal de décliner sa compétence est incontestable; quant à la seconde question, M. le procureur du Roi pense, avec les prévenus, que le Tribunal ne doit pas considérer cette affaire comme étant de son ressort. Il trouve aussi que les faits de cette cause sont éminemment politiques; et, en outre, il accuse positivement les prévenus d'outrages à la garde nationale en raison de ses fonctions; il requiert qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent sur ce point.

L'avocat des prévenus réplique et prétend que ses clients doivent profiter du bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui a écarté ce qui concerne le crime dont M. le procureur du Roi les inculpe aujourd'hui; il prétend que l'accusation, modifiée comme elle l'a été par la chambre des mises en accusation, ne peut plus être changée, et suffit pour caractériser un délit politique dont la connaissance est réservée au jury.

Après une délibération qui a duré environ trois quarts d'heure, le jugement suivant a été prononcé:

Le Tribunal, jugeant les moyens d'incompétence proposés par MM. Pesson, Famin, Bohy, Thiffoine et Ferrand,

Considérant que l'arrêt de renvoi ne l'a saisi que de simple délit, que conséquemment il peut en connaître;

Considérant néanmoins que de l'interrogatoire des prévenus il résulte des charges qui, si elles eussent été connues de la Cour royale, l'auraient probablement déterminée à renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises pour cris séditieux dont il y avait déjà des charges dans la procédure;

Considérant que du même interrogatoire il résulte également de nouvelles charges quant au fait de rébellion avec port d'armes par une ou deux personnes et en particulier quant au nombre des personnes armées; que ces charges sont de nature à faire perdre au délit dont il s'agit son caractère correctionnel et à lui faire prendre celui d'un crime;

Considérant d'ailleurs que d'après les nouvelles charges réimposées aux anciens, les faits dont il s'agit sont purement politiques, et, sous ce nouveau rapport, de la compétence des assises;

Vu l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, rejette le moyen d'incompétence proposé par les prévenus et les renvoie devant le juge d'instruction compétent. Dépens réservés.

M. le procureur du Roi a fait appel du jugement.

### CONSULTATION.

QUESTION RELATIVE A L'EXERCICE DU NOTARIAT DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

Le notaire dont la résidence et l'étude sont établies dans une commune rurale, et qui se rend néanmoins deux jours de la semaine au chef-lieu de son canton, où réside un autre notaire, peut-il être par cela seul réputé avoir une double résidence et une double étude? Peut-il, en conséquence, être poursuivi à raison de ce fait par voie de discipline?

Cette question a été résolue négativement, en faveur de M. Guérin, notaire à Privas (Ardèche), par un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1827.

Cependant les notaires domiciliés aux chefs-lieux des arrondissements continuent de s'élever contre les prétentions des notaires ruraux. Selon eux, le notaire qui se transporte à jour fixe dans un autre lieu (où il a le droit d'instrumenter, et où réside un autre notaire) que la résidence qui lui a été assignée par le gouvernement, se donne une deuxième résidence, une double étude au préjudice de son confrère.

M<sup>e</sup> Letort, notaire à Noisy-le-Sec, l'une des com-

... du canton de la Ferté-Vidame, se rend le dimanche et le jeudi de chaque semaine au chef-lieu de ce canton pour y recevoir les actes de ses clients.

M. Cacheux, notaire à la Ferté-Vidame, a réclamé avec instance auprès de M. le ministre de la justice contre la fréquence des voyages de M. Letort.

Ce dernier a opposé la loi, la jurisprudence et l'usage général.

Pendant il a reçu de M. le procureur-général Persil l'injonction d'abandonner franchement la prétendue résidence qu'il se serait fixée à la Ferté-Vidame.

M. Letort, bien que fort de son droit incontestable, a consulté MM. Delacroix Frainville, Philippe Dupin et Boinvilliers, avocats à Paris, qui, dans une consultation délibérée le 11 mai 1831, ont établi ce droit en développant les motifs qui ont dicté l'arrêt Guérin.

Cet arrêt, prononcé par l'organe du vénérable M. Henrion de Pansey, avait rejeté le pourvoi du procureur-général de Nîmes, par des considérations ainsi exprimées :

Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que le notaire avait à Privas son domicile et le dépôt de ses minutes, et qu'il avait le droit d'instrumenter en la commune de Chomezac, située dans l'arrondissement de Privas. Un autre motif considère : « qu'aucune malversation n'est imputée au sieur Guérin dans ses fonctions, et que la fréquence de ses voyages à Chomezac peut être justifiée par la grande confiance dont il paraît jouir dans le canton dont cette commune est le chef-lieu, et que l'on ne pourrait en faire la base de l'application d'une peine disciplinaire contre lui sans craindre de porter atteinte au droit qu'il a d'instrumenter dans cette commune. »

Nous ferons connaître la décision définitive qui interviendra sur les prétentions respectives de MM. Letort et Cacheux.

RECLAMATION.

A. M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Dans le compte qu'il a rendu des débats élevés à l'audience du Tribunal de commerce d'hier, sur une contestation qui m'est suscitée par M. de Rhéville, votre journal a rapporté des faits inexacts. Il m'importe que la vérité soit rétablie.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés.

J'ai chargé M. de Rhéville de la rédaction d'une Biographie des membres de la Chambre des députés; je la lui ai commandée dans l'opinion du mouvement, mais sage, décente, juste et impartiale. D'après nos conventions réciproques, exprimées devant des tiers qui les certifieront, l'ouvrage ne devait comporter que la valeur de quinze feuilles, caractères et justification des Mémoires de Bourrienne, c'est-à-dire avoir environ 250,000 lettres. La raison de cette limite était que je voulais faire entrer toute la matière dans une seule feuille de papier format grand-jésus. M. de Rhéville avait parfaite connaissance de cette disposition; de plus, il fut arrêté que je paierais 35 fr. par feuille, dont 20 comptant. En sus, il fut convenu qu'il n'y mettrait ni son nom ni celui de ses collaborateurs.

Au lieu de la valeur de quinze feuilles, M. de Rhéville apporta successivement chez l'imprimeur, et en fit composer vingt-quatre. Il fallut réduire. Il retrancha considérablement, mais cependant pas assez encore. Au moment de mettre en page, l'imprimeur me prévint qu'il y avait encore deux feuilles et demie, environ quarante mille lettres de trop. Je les retranchai, et comme M. de Rhéville avait beaucoup réduit les articles de ses collaborateurs, la suppression eut lieu en partie sur les siens. J'eus le soin de re-biffier que les considérations vagues, les théories, les personnalités, les digressions, en un mot les articles parasites et étrangers à une véritable et bonne biographie.

Dès que M. de Rhéville a connaissance de ceci, il ne se posséda plus; il cria au vandalisme; il ordonna à l'imprimeur de cesser tout travail; il fit tout suspendre. Pour la première fois, il me signifie qu'il est un homme littéraire et politique; qu'en cette double qualité, il lui appartient que son œuvre paraisse telle qu'il la crée.

J'essaie de le calmer en invoquant l'inflexible nécessité de ne pouvoir faire tout entrer dans le cadre que je m'étais imposé. L'imprimeur se joint à moi, tout est inutile. Dans sa passion d'homme littéraire et politique, M. de Rhéville ne veut rien entendre. Impatient, je lui déclare alors que je suis le propriétaire de sa rédaction, puisque je la lui ai commandée et payée; (1) que d'ailleurs il ne doit pas y mettre son nom; que je suis seul responsable, et que pourvu que je lui paye le montant dû, aux termes de nos conventions, j'en suis le maître absolu. Comme il voulait sortir, emportant les épreuves sur lesquelles on opérât les derniers retranchemens, je les lui arrachai, mais sans lui porter aucun coup, sans lui faire la moindre égratignure; vingt personnes l'attesteront en temps et lieu.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés au Tribunal: M. Chevrier a ajouté, qu'au lieu d'une Biographie, telle que je la lui avais commandée, M. de Rhéville, avait fourni un travail, où se trouvaient beaucoup de personnalités, de digressions étrangères, etc. Pour le prouver, il a lu une partie de l'article sur M. Ganneron, offensant pour ce digne magistrat, et M. de Rhéville n'a pas dit qu'il était trouqué, car on lui avait donné à l'instant même la preuve du contraire. (L'article est en entier écrit de sa main et sans aucune rature.) Il a essayé de se justifier, mais M. le président lui a dignement répondu que M. Ganneron pouvait, surtout dans cette enceinte, se passer de ses éloges comme de ses offenses.

M. Chevrier aurait pu lire beaucoup d'autres articles plus offensans. Je les montrerais en temps et lieu, et l'on verrait, comme l'a dit son défenseur, ils forment une œuvre impartiale et éclairée par les lumières de la raison et de la philosophie.

M. de Rhéville n'a point dit qu'il ne répondrait pas aux personnalités de M. Chevrier, qui s'est abstenu d'aucune, et qui, au contraire, a plaidé avec toute la modération de son caractère.

M. Chevrier n'a point dit non plus que je n'avais l'intention que de faire une rapsodie. C'est travestir ses expressions d'une manière ridicule et absurde. Pour le mérite de l'ouvrage, comme il paraît demain lundi, le public jugera. Et comme je n'ai point l'honneur d'être un homme politique et littéraire, que par conséquent, selon M. de Rhéville, je ne peux juger un ouvrage grave et important, je parlerai seulement de son

(1) M. de Rhéville a nié avoir rien reçu. Heureusement il y a des preuves du contraire.

exécution matérielle; cette fois, je suis dans mon droit. L'ouvrage est très bien imprimé par M. Doyen, en caractères neufs, sur papier Jésus vélin satiné, et il ne coûte que 2 fr. 50 centimes.

J'ai l'honneur, etc.

CHARPENTIER, éditeur, Librairie Ladvocat, Palais-Royal.

Note du Rédacteur. Notre impartialité nous force d'accueillir cette réclamation. Nous avons publié l'article d'hier d'après la plaidoirie écrite de M. Pierre Grand.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Maulevrier (Maine-et-Loire) :

« Ripoche, réfractaire de cette commune, s'est rendu devant M. le colonel Chousserie, qui lui a accordé un délai de quinze jours pour se procurer un remplaçant.

« Charbonnier, Bouin, Revault, Cottenceau, Bouju et Boulor sont rentrés deux jours avant Ripoche; ils ont chacun six jours pour faire leur soumission. Un sauf-conduit leur a été délivré pour faire la recherche de ceux qui ne sont pas rentrés.

« Nous ne savons encore si les Delaunay se rendront. Le fils aîné les cherche depuis long-temps; il est probable qu'ils veulent établir pour condition la conservation de la pension du père. »

— La session des assises du quatrième trimestre du département de la Loire-Inférieure s'est ouverte le 5 de ce mois sous la présidence de M. le conseiller de Lécuse. Le gérant responsable de l'Ami de l'Ordre est assigné par le ministère public à comparaître devant MM. les jurés le 8, le 9, le 10 et le 12, comme prévenu des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de diffamation contre des fonctionnaires publics, et d'offense à la personne du Roi. Cette importante session sera terminée par une affaire d'assassinat qui sera jugée le 13.

— Depuis quelques jours les habitans de Bourges s'entrevoient beaucoup d'une apparition nocturne qui trouble certains quartiers. Plusieurs personnes ont aperçu entre minuit et une heure une espèce de fantôme traînant des chaînes et se promenant dans les rues. Mais le fantôme ne paraît pas doué d'une grande bravoure, car dès qu'on le poursuit, il prend la fuite. On prétend que ce n'est qu'une ruse pour attirer l'attention d'un côté, tandis que des confrères cherchent à voler de l'autre.

Un vol de 600 francs a été réellement commis cette semaine chez M. Bégard, rue Saint-Antoine. On n'a encore aucuns renseignemens qui puissent en faire découvrir les auteurs.

D'autres personnes, regardant comme des événemens fort ordinaires les vols qui peuvent se commettre à Bourges, attribuent à des motifs politiques l'apparition du fantôme enchaîné.

— On nous écrit de Clermont (Puy-de-Dôme), le 7 septembre :

« La gendarmerie, appuyée par un bataillon du 57<sup>e</sup> de ligne, s'est transportée cette nuit à Aubière pour opérer l'arrestation de deux prévenus dans les troubles qui ont eu lieu dans cette commune. Cette expédition préparée avec le plus grand secret, n'a pas produit le résultat qu'on en attendait. Les deux individus, objet du mandat, ne couchent plus, à ce qu'il paraît, dans leur domicile. On n'a pu découvrir leur retraite. La population n'a fait aucune démonstration hostile contre la gendarmerie et la troupe de ligne. M. Cournon, secrétaire-général, avait été délégué par M. le préfet pour prendre les mesures que les circonstances auraient pu exiger.

« Un détachement de vingt gendarmes de notre département est parti ce matin. On assure qu'il se rend dans les provinces de l'Ouest, où des détachemens de la même arme se dirigent par plusieurs routes. Il est temps que des mesures sévères soient prises pour mettre un terme à ces coupables essais de guerre civile. »

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Le roi d'Espagne a ordonné la mise en liberté des 71 Français détenus dans les prisons de Pampelune et Saint-Sébastien, pour avoir fait partie des détachemens des réfugiés espagnols qui tentèrent, l'année dernière, de s'introduire à main armée dans la Péninsule.

— Une plainte grave par les abus qu'elle signale, et piquante à raison du sexe et de la qualité des inculpés, vient d'être déposée au parquet de M. le procureur du Roi. Nous la publions avec d'autant plus d'empressement, qu'elle n'a rien d'hostile aux sœurs de charité personnellement, quoique dirigée contre elles, et qu'elle a pour but d'étouffer une illégalité monstrueuse, bien plus que de frapper ces dignes et généreuses filles, auxquelles on ne peut sans doute reprocher qu'une contravention d'ignorance.

Cette plainte est ainsi conçue :

Les membres de la commission d'administration de la société de prévoyance des pharmaciens du département de la Seine, ont l'honneur de vous dénoncer une violation flagrante des lois, préjudiciable non seulement aux intérêts et aux droits du commerce que représentent les plaignans, mais encore aux intérêts bien entendus des pauvres en faveur desquels elle a semblé introduite, et de la ville de Paris qui la tolère.

Cette violation est celle que commettent les sœurs religieuses des bureaux de bienfaisance, en tenant des officines de phar-

macie, et en livrant journellement aux pauvres des médicamens qu'elles préparent elles-mêmes, en partie, au mépris de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui défend que nul ne puisse exercer l'état de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun remède, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues.

Depuis l'époque de cette loi jusqu'en 1816, le service de pharmacie des bureaux de charité était fait par qui de droit; on se fournissait en conséquence chez les pharmaciens de Paris. Ce n'est qu'après la restauration, dans un temps où on osait tout dans l'intérêt d'un certain parti et en faveur des congrégations religieuses, que l'administration s'est avisée d'extirper et remettre en vigueur un arrêté du conseil-général des hospices, sans autorité légale, du 28 mai 1801, qui attribuait le service en question aux sœurs de charité, quoique cet arrêté eût cessé de recevoir application par l'effet de la loi de germinal an XI, dont l'article 25 n'a jamais subi d'abrogation; il convient donc de couper court enfin à un envahissement qui ajoute encore aux causes de décadence du commerce de la pharmacie, décadence contre laquelle ne luttent qu'avec peine depuis tant d'années tous les efforts du zèle, de la probité et du savoir.

Les plaignans pourraient borner la l'exposé de leurs griefs; ils justifient suffisamment la démarche qu'ils font aujourd'hui et à laquelle ils ne se sont résolus qu'après avoir en vain tenté la voie des réclamations auprès de l'administration supérieure, réclamations appuyées énergiquement par les commissaires mêmes des bureaux de bienfaisance de Paris, dans leur rapport de 1830 au conseil-général des hospices. Cependant ils se font un devoir de démontrer brièvement que cet envahissement qui les lèse, est également préjudiciable aux intérêts des pauvres et de la ville de Paris.

En effet, l'efficacité des remèdes dépend souvent de l'apropos de leur application, et le pauvre est mal servi sous ce rapport, car les pharmacies des sœurs sont fermées de cinq heures du soir jusqu'à huit heures du matin, une partie du jour durant le temps des prières, et complètement les dimanches et fêtes. Cet inconvénient n'existe pas chez les pharmaciens, dont les officines sont constamment à la disposition du public, la nuit comme le jour.

Sous le rapport de la bonne confection des remèdes, le pauvre n'est pas mieux servi. Les sœurs ne peuvent savoir en effet ce qu'elles n'ont jamais appris, et aucune des précautions que la sûreté publique a fait imposer aux pharmaciens ne les atteint. La responsabilité salubre qui pèse sur les premiers leur est entièrement étrangère. Comment concilier, avec l'existence de ce grand nombre de pharmacies illégales, tenues par des femmes sans instruction, les exigences de la loi qui ne veut pas même que la veuve d'un pharmacien conserve plus d'un an son établissement, et qui alors même l'oblige à présenter un élève capable et à accepter la surveillance du pharmacien reçu?

Cet état de choses si inouï n'est pas moins préjudiciable aux pauvres qu'à l'administration, sous le rapport de l'économie: on le comprendra tout d'abord, en réfléchissant que dans l'état de choses actuel, on fournit souvent à qui n'a pas droit de recevoir; on supporte les frais d'un personnel nombreux et spécial; on établit et on entretient un matériel coûteux; on paie des fournitures de combustibles et autres objets, et souvent enfin le loyer d'un local particulier.

Si toutes ces dépenses n'existaient pas (et elles cesseraient d'avoir lieu si on chargeait, comme jadis, certains pharmaciens par arrondissement, de fournir aux prix les plus modérés, les médicamens prescrits par les médecins des bureaux de bienfaisance), on obtiendrait une économie très grande, qui tournerait au profit des indigens, ou diminuerait notablement les charges de la ville.

Il y a donc, sous tous ces rapports, intérêt à interdire aux sœurs de charité la préparation et la distribution de médicamens quelconques; mais quand même ces considérations (qui sont de nature à frapper tout esprit juste et philanthropique, et que les soussignés n'ont relatées que pour montrer toutes les faces de la question), n'existeraient pas, les plaignans ne seraient pas moins fondés à attaquer, la loi à la main, une contravention flagrante et générale qui lèse leurs intérêts, et dont incontestablement ils ont, même à titre de parties civiles, si besoin est, le droit de provoquer la répression.

Les plaignans ont notifié cette plainte à M. le préfet de la Seine, comme président du conseil des hospices, et au ministre des travaux publics, en vertu de ses attributions. Dans cet exploit ils ajoutent :

Que depuis le dépôt de cette plainte ils ont été informés que le conseil-général des hospices avait préparé un règlement en ce moment soumis à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, par lequel, tout en retirant aux sœurs de charité le droit de préparer et distribuer des médicamens aux indigens, et en le restituant aux pharmaciens, on conservait aux dites sœurs l'autorisation de préparer et délivrer des tisanes; que les requérans, protestent formellement contre cette réserve et cette atteinte maintenue aux lois sur la pharmacie, attendu que sous le titre de tisane les sœurs de charité peuvent facilement se livrer à une foule de préparations, par extension du droit qui leur serait réservé; que les garanties de capacité voulues par la loi, et que ne présentent aucunement les sœurs, sont souvent aussi désirables pour cette partie du traitement médical que pour les autres, et que la santé publique y est aussi fortement intéressée.

Ils croient donc devoir, dans l'intérêt de la stricte et complète exécution des lois, dans l'intérêt trop méconnu du commerce de la pharmacie, déclarer à M. le ministre et à M. le préfet de la Seine, es-noms, qu'ils se pourvoient par toutes les voies légales contre l'exercice par les sœurs de quelque partie que ce soit de leurs attributions exclusives, nonobstant tout règlement ou arrêté quelconque qui les y autoriserait, par dérogation indue et arbitraire à la législation en vigueur.

— Le garde-des-sceaux, consulté par le procureur-général près la Cour royale de Rouen, sur la question de savoir si les suppléans de juges-de-peace se trouvent dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 22 mars dernier, aux termes duquel le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique, a répondu que, comme ce droit appartient aux suppléans de juges-de-peace, par la nature même de leurs fonctions, et qu'ils peuvent être appelés à tout instant à l'exercer, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, l'incompatibilité établie par la loi du 22 mars leur est applicable.

Le ministre de l'intérieur a résolu cette question de la même manière.

L'abondance des matières nous force de renvoyer au prochain numéro la réponse de M. Bascans, gérant de la Tribune, à M. Persil.

M. Lebourlier, dont le nom a déjà figuré plusieurs fois dans nos colonnes, continue toujours de faire crédit aux habitués de son bureau de loterie, et, de leur côté, les joueurs ne manquent jamais de laisser protester, faute de paiement, les lettres de change que leur fait souscrire le buraliste, probablement pour le punir de ce qu'on laisse au fond de la roue de fortune le bienheureux quaterne, objet constant de leurs spéculations. De là, de nombreux procès devant le Tribunal de commerce. M. Lebourlier ne se lasse pas de demander le paiement des traites qu'il a reçues; mais les magistrats consulaires rejettent avec une rigueur inflexible toutes ces demandes, au fur et à mesure qu'elles sont produites. L'an dernier, la section de M. Ganneron jugea deux fois que les lettres de change de M. Lebourlier n'avaient qu'une cause illicite et immorale, et qu'en conséquence le paiement ne pouvait en être réclamé en justice. C'est encore ce qu'a décidé aujourd'hui la section de M. Pépin-Lehalleur, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vatel contre M<sup>e</sup> Locard. Le nouveau jugement a été prononcé en ces termes :

Attendu que, des débats de la cause, il résulte évidemment que Lebourlier se livre habituellement à des prêts d'argent qu'il sait être destinés à des opérations de jeux de hasard qui s'effectuent par son ministère;

Attendu qu'en sa qualité de mandataire ou représentant de l'administration de la loterie, il a contribué manifestement à une opération de jeu;

Attendu encore qu'il est constant que les lettres de change dont le paiement est réclamé, ont pour cause des avances faites pour dettes de jeu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; que, dès lors, l'engagement est illicite et immoral, puisque le joueur a été par là excité à excéder ses facultés financières et ses ressources disponibles;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, et le condamne aux dépens.

Dans la séance du 9 septembre, le Conseil de discipline du 4<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion, a condamné par défaut à 48 heures d'arrêts M. Dubois, lieutenant, pour manquement à un service commandé au poste du Palais-Royal. M. le capitaine rapporteur Sanson-Davillier avait conclu à 24 heures de prison; mais le Conseil a cru, par des circonstances particulières, ne devoir appliquer au prévenu que la moindre des peines prononcées par l'art. 87 de la nouvelle loi sur l'organisation de la garde nationale.

M. Pagnerre, éditeur, rue des Grands-Augustins, nous écrit :

« Editeur d'une Biographie politique des Députés, (session de 1831), dont j'ai depuis trois mois, c'est-à-dire aussitôt la convocation des collèges électoraux, annoncé la publication par la voie des journaux de Paris et de la province, j'ose vous prier, M. le rédacteur, de vouloir bien indiquer, dans votre plus prochain numéro, que cette biographie qui paraîtra lundi, 12 du courant, n'est point celle qui faisait hier le sujet de la contestation entre M. de Rhéville, homme de lettres, et M. Charpentier, libraire, portée devant le Tribunal de commerce, et relatée dans votre numéro de ce jour. » (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1<sup>er</sup> octobre 1831.

D'une MAISON, sise à Paris, rue aux Ours, n° 11, d'un revenu de 2660 fr. — Sur la mise à prix de 31,500 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24;
2° A M<sup>e</sup> Legendre, avoué, place des Victoires, n° 3;
3° A M<sup>e</sup> Dujat, avoué, rue de Cléry, n° 5;
4° A M<sup>e</sup> Baudelocque, notaire, rue Saint-Martin, n° 285.

Adjudication définitive, le 14 septembre, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une grande et belle MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Cadet, n° 16.

Cette maison se compose de trois corps de bâtiments, avec cours et jardin. Toutes les cheminées des appartements sont en marbre; les parquets et les portes sont en acajou, citronnier et bois des îles; les moulures des salons sont dorées ainsi que les chambranles des portes; salles à manger en stuc, peintures et dessins, tout enfin est dans l'état le plus brillant. Les cours sont garnies de vases en fonte avec colonnes. Le jardin est dessiné à l'anglaise, avec arbres en plein vent, pelouses et allées sablées.

Produit évalué 28,600 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M<sup>e</sup> Levrard, avoué, rue Favart, n° 6;
2° A M<sup>e</sup> Lecuyer, avoué, rue Vivienne, n° 19;
3° A M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS. Le mercredi 14 septembre, midi.

Consistant en bureaux, fauteuils, guéridon, bibliothèque, canapé et autres objets, au comptant. Consistant en commode et secrétoire en acajou avec dessus de marbre, tables à chaises et autres objets, au comptant.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 13 septembre,

présent mois, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Petit et Casimir Noël, notaires, d'un GRAND TERRAIN dépendant de l'ancien hôtel EGERTON, situé à Paris, rue de Rivoli et rue d'Alger, divisé en 11 lots, est remise au jour qui sera indiqué par de nouvelles affiches. On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication. Toutes facilités seront données pour le paiement.

S'adresser, comme précédemment : Soit à M<sup>e</sup> Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch; Soit à M<sup>e</sup> Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

LIBRAIRIE.

PAGNERRE, ÉDITEUR, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, n° 21.

BIOGRAPHIE POLITIQUE DES DÉPUTÉS.

Un vol. in-8°. Prix, 5 fr. Avec un Tableau figuratif de la Chambre, par M. Saint-Eloi, huissier, 6 fr.; par la poste, 1 fr. de plus.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2<sup>e</sup>, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

RÉGIME DES VALÉTUDINAIRES.

Rien n'est plus puissant qu'un bon RÉGIME pour se garantir de toutes espèces de maladies, et surtout celles qui sont ÉPIDÉMIQUES. L'on ne peut trop faire connaître que parmi les consommateurs du CAFÉ DE SANTÉ et de ce même CAFÉ sous forme de chocolat rafraîchissant, ainsi que les pastilles de ce dernier (qui remplacent toutes les pâtes pectorales, et les enfants ne s'en dégoutent jamais), aucun n'a été atteint de maladie ÉPIDÉMIQUE, connue sous le nom de GRIPPE, les FAITS portent à croire que son usage journalier est dans le cas de garantir du CHOLÉRA. Voyez l'AVIS SANITAIRE pour 1831, en lecture dans tous les cabinets littéraires, et il se distribue gratis dans les dépôts indiqués par des écussons verts, et à Paris, à la maison générale, rue Beauregard, n° 6.

HUILE DE CÉLÈBES pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber (breveté par Louis XVIII), seul dépôt en France, chez M. Sasia, ex-officier de santé, galerie Vivienne, n° 53. Il ya des contrefaçons.

CHOLÉRA-MORBUS.

EXTRAIT DU MONITEUR.

« D'une communication faite à l'Académie royale de Médecine, par MM. Chantourelle et Marc, insérée dans plusieurs journaux du mois d'août 1831, notamment dans le Moniteur du 26, il résulte que l'huile volatile de Cajeput a été employée avec le plus grand succès dans le traitement du Choléra-Morbus de l'Inde. On guérit presque à coup sûr le Choléra lorsque l'on emploie, dès le début, l'huile de Cajeput, à la dose de cinquante gouttes, répétées deux ou trois fois, selon le besoin. »

LIQUEUR ANTI-PUTRIDE DE

CAJEPUT

CAMPHRÉE ET CHLORURÉE, D'UNE ODEUR AGREABLE,

Chez BRIANT, pharmacien.

Breveté du Roi, rue Saint-Denis, n° 154, à Paris.

L'usage externe de cette Liqueur est un préservatif du fléau dévastateur le Choléra-Morbus, de tous miasmes putrides et pestilentiels, de maladies épidémiques ou contagieuses. Il suffit de s'en frotter avec quelques gouttes, tous les jours, les mains et la tête, et de l'employer dans la toilette.

Prix des flacons, 3 fr. et 5 fr.

VINAIGRE DE QUINQUINA

ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre de quinquina anti-scorbutique est tonique et calmant; il entretient la blancheur et la solidité des dents; il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il ne contient ni sels, ni acides minéraux, et doit ses vertus aux seules substances végétales; le quinquina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. — Chez SEGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 378.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé

par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé : Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans

les cas les plus désespérés. Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

CHOLÉRA MORBUS.

Les lettres reçues des médecins qui observent et traitent le Choléra morbus, tous les ouvrages qui en font mention, attestent que ce sont tous les individus qui ont déjà un vice ou virus quelconque dans le sang, qui en sont les premières victimes; et qu'il n'y a que ceux chez lesquels il survient des sueurs abondantes qui sont sauvés; on doit donc regarder comme le plus sûr préservatif de cet épouvantable fléau, l'Essence de Salsepareille le plus puissant dépuratif sudorifique qui existe, le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, fleurs blanches, catarrhe de la vessie. — Prix du flacon : 5 fr. (six flacons, 27 fr. Affranchir. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

NOTA. Les condamnations par les Tribunaux de ces individus qui se disent pharmaciens anglais, donnent au public la mesure de la confiance que doivent inspirer les annonces adalaciques de leurs prétendues importations.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PHARMACIE ANGLAISE.

ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA

SALSEPAREILLE ROUGE

DE LA JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR,

Prix : 8 et 15 fr. la bouteille.

Le propriétaire prie le public de ne pas confondre ce précieux dépuratif avec celui qui est annoncé par des pharmaciens français, dont un qui a l'audace de se vanter d'être l'ancien propriétaire de la Pharmacie anglaise, et qui vient d'être condamné par le Tribunal, qui lui a interdit de vendre l'Essence de salsepareille sous le titre de Pharmacie anglaise. Les seuls dépôts, à Paris, sont à la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n° 25, et rue Laffitte, n° 40, au coin de la rue de Provence. Ce n'est qu'à ces deux pharmacies qu'on trouve l'Essence de Cubèbes, remède le plus efficace qu'on ait encore découvert contre la gonorrhée et les écoulements chroniques, les fleurs blanches, et dans toutes les affections des voies urinaires.

Les bouteilles qui ne porteront pas le nom de la pharmacie anglaise, incrusté sur le verre, et les étiquettes avec les armes d'Angleterre, ne seront que des contrefaçons. — On y trouve aussi l'Essence de Salsepareille telle qu'elle est annoncée par les pharmaciens français. Prix : 4 fr. le flacon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 8 sept. 1831.

Frossard, tailleur, rue de Chartres, n° 17. (J.-c., M. Ledoux, ag. nt, M. Mar-mottant, rue de Bondy, n° 48.) Bertrand, miroitier, faubourg Poissonnière, n° 39. (J.-c. M. Duchesny, agent, M. Dutrouilh, rue Saint-Germain-l'Auxerrois.) Pecters et Leclerc, fabricans de blondes, rue Sainte-Anne, n° 71. (J.-c., M. Beau, agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

9 septembre.

Dame Sechalt, mercière, rue Laffitte, n° 21. (J.-c. M. Marcellot, agent, M. Decquevilly.) Leviauais fils, négociant, rue du Four-Saint-Germain, n° 40. (J.-c. M. Fessati, agent, M. Barthelemy, rue du Four, n° 40.) Dubaze et Vatiuel, négocians en vins, à Passy (J.-c., M. Bourget, agent, M. Bourgeois.) Parent, marchand de meubles, faubourg Saint-Antoine, n° 8. (J.-c., M. Mar-celot, agent, M. Martin, rue des Bourdonnais.)

BOURSE DE PARIS, DU 9 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 88 f 25 10 88 f 88 f 10 88 f 88 f 15 20 25 30 40 50 40. Emprunt 1831, 88 25 88 f. 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831), 71 f 25. 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831), 60 f 50 40 35 25 30 40 50 40 45 40 50 60 50. Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1535 f. Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831), 70 f 25 70 f 70 f 10. Rentes d'Esp., courtés 10 10 1/2 1/8 — Emp. roy., jouissance de juillet — Rente perp., jouissance de juillet, 48 47 1/2 31 1/2 31 1/2 28.

A TERME.

Table with columns for 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 en liquidation, Fin courant, Emp. 1831 en liquidation, Fin courant, 3 0/0 en liquidation, Fin courant, Rente de Nap. en liquidation, Fin courant, Rente perp. en liquidation, Fin courant.



Enregistré à Paris, le folio case Reg. un franc dix centimes